

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

REGLEMENTATION - RAPATRIÉS

* JP.JL

A R R E T É

2ème CLASSE
N° 11 325

autorisant la Société Nouvelle des Papeteries de
LA HAYE-DESCARTES à installer une fabrique de
papiers.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème Classe annexées à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 modifié ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de la Qualité de la Vie en date du 5 Janvier 1976 concernant les règles techniques d'aménagement et d'exploitation pour la lutte contre la pollution des eaux par les usines productrices de papiers ou de cartons ;
- VU la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- VU la circulaire du 17 Juillet 1973 et de l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU le récépissé n° 10 089 en date du 17 Février 1970, autorisant la Société Nouvelle des Papeteries de LA HAYE-DESCARTES, à installer un dépôt aérien de 12 m³ de fuel domestique et de 400 m³ de fuel lourd n° 2 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A r r ê t e :

Article premier.- La Société Nouvelle des Papeteries de LA HAYE DESCARTES dont le siège social est à DESCARTES, est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de DESCARTES une fabrique de papiers dont les activités comprendront :

une installation de combustion dont la puissance nominale sera de 31 300 thermies/heure comprenant :

- 1 générateur de 12 300 th/h installé en 1961
- 1 générateur de 19 000 th/h (nouvelle installation)

Cette installation est rangée dans la 2ème classe par la rubrique n° 153 bis-1°.

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE

CC 175 d'ORLÉANS

.../

Reg. N°

Date : 18. OCT. 1976

- un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fuel lourd comprenant :

- 25 000 l de fuel oil domestique répartis en 5 réservoirs (3 aériens de 1 500, 4 000 et 12 000 l ; 1 enterré en fosse de 5 000 l ; 1 enterré en pleine terre de 2 500 l)
- 540 000 l de fuel lourd n° 2 en un réservoir aérien.

Un tel dépôt est rangé dans la 2ème classe par la rubrique n° 255-2°.

- une fabrique de papiers et cartons rangée dans la 2ème classe par la rubrique n° 330.

L'exploitation comprend également les installations suivantes rangées dans la 3ème classe qui font l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration séparé, annexé au présent arrêté, auquel seront jointes les prescriptions types correspondantes.

- installation de compression d'air (rubrique n° 33 bis)
- préparation de la pâte à papier par trituration mécanique de vieux papiers triés avant l'emploi (rubrique n° 333-3°-b)

Article 2.- Les installations seront situées conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 3.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1. - Installation de combustion (rubrique n° 153 bis-1°)

1.1. L'installation de combustion sera en tous points conforme aux prescriptions types de la rubrique n° 153 bis jointes au présent arrêté (sauf en ce qui concerne le pouvoir calorifique exprimé en thermies-heure par l'alinéa 2° de ces prescriptions types).

1.2. Compte tenu de l'emploi d'un fuel ayant une teneur en soufre au plus égale à 3 %, les vitesses d'émission des gaz au débouché des conduits et la hauteur des cheminées seront :

- installation de 12 300 th/h
 - vitesse minimum d'émission des gaz : 8 m/s
 - hauteur " du conduit : 25 m
- installation de 19 000 th/h
 - vitesse minimum d'émission des gaz : 8 m/s
 - hauteur " du conduit : 30 m

2. Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fuel lourd (rubrique n° 255-2°)

.../

2.1. Le stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie devra satisfaire aux prescriptions types, pour les dépôts aériens et pour les dépôts enterrés, de la rubrique n° 255 dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Les stockages en réservoirs enterrés satisferont en outre aux dispositions de la circulaire du 17 Juillet 1973 (J.O. du 15 Août 1973) et à celles de l'instruction du 17 Avril 1975 (J.O. du 19 Juin 1975) relatives aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'implantation étant dans une zone de protection des eaux (péri-mètre de protection éloignée de la source de la Crosse), le réservoir enterré en pleine terre devra être placé en fosse étanche ou être du type assimilé tel qu'il est défini à l'annexe I à l'instruction du 17 Avril 1975 précitée.

2.2. Le stockage de fuel lourd devra satisfaire aux prescriptions types de la rubrique n° 202 bis dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Il y aura notamment lieu de prévoir une cuvette de rétention étanche conformément à la prescription type 6. de la rubrique 202 bis précitée.

3. Fabrication de papiers et cartons (rubrique n° 330)

La présente autorisation est accordée pour une production maximale de 200 tonnes/jour de papiers de 2ème catégorie (papiers et cartons à base de vieux papiers)

3.1. Prescriptions de rejet :

3.1.1. les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles (rivière, canal, lac, étang, etc...) à l'eau de mer et aux eaux souterraines, les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.2. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejet suivantes qui représentent les flux maxima de pollution qui ne peuvent en aucun cas être dépassés :

Pollution journalière :

(en Kg de pollution par tonne de papier produit à 90 % de siccité)

Catégorie	Maximum journalier		Moyenne mensuelle maximale	
	M E S	D B O	M E S	D B O
2	3	3	2	2

.../

La température des effluents sera inférieure à 25°C étant entendu que le débit des effluents sera limité à 3 600 m³/jour, le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant 2 heures consécutives étant fixé à 160 m³/heure.

Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptives, à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

Les prescriptions de rejet sont applicables aux effluents bruts; en ce qui concerne MES, DBO et DCO, les conditions de mesure sont celles des normes AFNOR correspondantes.

3.1.3. L'emploi des biocides mercuriels est interdit.

La soude utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure à dater du 31 Décembre 1976.

Cette prescription devra être clairement reprise dans le cahier des charges des matières premières utilisées.

L'industriel remettra à l'Inspecteur des Etablissements Classés sur simple requête de sa part, la liste et les quantités de matières premières et d'adjuvants utilisés par l'usine pendant l'année précédant cette requête.

3.2. Aménagement et entretien des ateliers - Prévention de la pollution accidentelle

3.2.1. Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Ces dispositions devront être exécutées aussitôt que possible, notamment à l'occasion de ramaniements ou d'adjonction d'atelier et en tout état de cause avant le 30 Juin 1977.

3.2.2. Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées visé au 3ème alinéa du paragraphe 3.2.9., à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

3.2.3. La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résines colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle. Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

3.2.4. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonné sur le sol.

.../

Les dépôts solides ou simplement pelletables seront déposés avec les autres déchets de l'usine. Les autres produits pourront être introduits dans le réseau d'égouts à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

3.2.5. Les eaux de rinçage des sols et des circuits devront être déversées dans le réseau d'égouts visé au 3ème alinéa du paragraphe 3.2.9.

3.2.6. En chaque point de l'usine où existe un risque d'afflux direct d'eaux résiduaires ou de pâte dans les réseaux d'égouts, ou vers des installations qui ne sont pas destinées à les recevoir, il sera placé des appareils d'alarme entraînant l'application immédiate de mesures appropriées.

Ces mesures feront l'objet de consignes d'exploitation établie par l'industriel.

Le nombre et l'emplacement des appareils d'alarme seront déterminés par l'industriel en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Leur entretien fera l'objet d'une consigne.

3.2.7. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions tant externes qu'internes.

Les réservoirs non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

b) si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- porter l'indication de la pression maximum autorisée en service,

- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à cette même pression,

- subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximum en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

.../

3.2.8. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

3.2.9. A l'occasion de remaniements de l'usine touchant de ses réseaux d'égouts, les égouts empruntés par les eaux rejetées par les ateliers seront regroupés en deux ensembles, strictement séparés les uns des autres.

- égouts ne pouvant recevoir que les eaux pluviales et, dans les cas exceptionnels où elles n'auraient pu être recyclées, certaines eaux de refroidissement ne présentant manifestement aucun risque de pollution.

- égouts destinés à recevoir toutes les autres eaux usées de l'usine

3.2.10. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine et des circuits sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine (diagramme "sankey" ou "flow-sheet") sera également tenu à jour.

3.2.11. Les divers égouts et circuits de secours seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité

3.3. Elimination des déchets :

A la date du 30 Juin 1978 devront être respectées les prescriptions suivantes :

3.3.1. Les déchets de papier seront recyclés ou fournis à des entreprises spécialisées dans leur récupération ; à défaut ces déchets pourront être incinérés.

3.3.2. Les boues minérales et les déchets de nettoyage des cours seront rendus pelletables avant mise en décharge.

3.3.3. Les déchets ou ordures provenant des ateliers ou des matières premières utilisées seront mis en décharge ou incinérés.

Les matériaux repris par des éliminateurs spécialisés (feraille, huiles usagées, etc...) seront classés à part.

3.3.4. Les boues primaires provenant des installations d'épuration des eaux usées, si elles ne sont pas valorisées pour les matières qu'elles contiennent, pourront être mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

.../

3.3.5. Les boues secondaires provenant d'installations d'épurations biologiques pourront être soit récupérées et valorisées, soit mises en décharge, à condition d'avoir été préalablement rendues pelletables et stabilisées. Elles pourront également être incinérées, les cendres produites pouvant alors être mises en décharge.

3.3.6. Les décharges utilisées dans les conditions précisées dans ce paragraphe 3.3 devront être stables, prémunies contre la propagation d'incendie, protégées des intrusions d'étrangers à l'usine, stabilisées contre les envols en cas de vents violents ; il est interdit d'y stocker des matériaux susceptibles de dégager de mauvaises odeurs, ou capables d'attirer les rongeurs.

Ces décharges devront en outre être conformes aux prescriptions de la circulaire n° 3 621 du 9 Mars 1973 (J.O. du 7 Avril 1973) au cas où elles recevraient également des déchets urbains.

3.3.7. L'incinération à l'air libre est strictement interdite

3.4. Contrôle de la pollution contenue dans les effluents

3.4.1. Des dispositifs aisément accessibles devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides

3.4.2. Afin de contrôler en permanence le fonctionnement de l'installation d'épuration d'eaux usées, le PH sera enregistré en continu.

3.4.3. Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, y compris celui correspondant à l'égout des eaux pluviales si celui-ci reçoit des eaux de refroidissement, sera effectué l'enregistrement continu du débit au débouché dans le milieu récepteur.

3.4.4. Sur chacun des émissaires de rejet dans le milieu récepteur, à l'aval des installations d'épuration, sera installé un appareil de prélèvement automatique ; ainsi sera constitué par période de 24 heures, pour chaque émissaire, un "échantillon moyen représentatif" de l'effluent rejeté.

3.4.5. a) les échantillons constitués sur tous les émissaires, à l'exception de ceux d'eaux pluviales, feront l'objet, le plus tôt possible, après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

M E S
D B O
D C O
Résistivité

L'Inspecteur des Établissements Classés pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres. La liste définitive devra comporter au moins l'ensemble des paramètres faisant l'objet de prescriptions en application de l'alinéa 3.1.2.

Les déterminations seront effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire agréé.

b) si, après une période d'observation d'au moins 18 mois, il apparaît une corrélation satisfaisante entre la DBO et un ou plusieurs des autres paramètres de la liste visée ci-dessus, ou bien entre la DBO et d'autres paramètres tels que le carbone total ou

.../

le carbone organique total, l'Inspecteur des Etablissements Classés pourra autoriser l'espacement des déterminations prévus pour la DBO, ou encore la substitution de certaines déterminations à celle de la DBO.

Chaque fois qu'il sera fait usage de ces possibilités, la DBO fera néanmoins l'objet d'une détermination hebdomadaire.

c) Si, à l'issue d'une campagne de mesures contradictoires, effectuée à l'initiative de l'Inspecteur des Etablissements Classés, aux frais de l'industriel, il apparaît une différence significative entre les résultats obtenus sur échantillons constitués ou non en enceinte réfrigérée, l'Inspecteur des Etablissements Classés pourra imposer la constitution et la conservation des échantillons en enceinte réfrigérée.

d) l'Inspecteur des Etablissements Classés pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé et aux frais de l'industriel.

3.4.6. Les émissaires d'eaux pluviales recevant des eaux de refroidissement seront munis d'appareils mesurant et enregistrant en continu la resistivité des effluents.

3.4.7. Les enregistrements des appareils, ainsi que les résultats d'analyse et de calculs visés au paragraphe 3.4.1. seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant au moins 3 ans, pour les résultats des analyses prévues au paragraphe 3.4.5., et pendant au moins 1 an, pour, les autres documents.

Les consignes (notamment celles prévues aux paragraphes 3.2.4. et 3.2.6.) seront communiquées à l'Inspecteur des Etablissements Classés qui pourra prescrire toute modification qu'il jugera utile.

4. Prescriptions communes à toutes les installations

4.1. Bruit

4.1.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions des instructions ministérielles relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 Décembre 1917).

4.1.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.1.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

.../

4.1.4. L'Inspection des Etablissements Classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.2. Déchets

Sans préjudice des dispositions particulières édictées par le paragraphe 3.3. ci-dessus, il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- (le cas échéant) entreprise chargée de l'élimination ou de la récupération
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 4.- Les présentes prescriptions annulent et remplacent celles annexées au récépissé de déclaration n° 10 089 en date du 17 Février 1970 qui devient sans objet.

Article 5.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, etc...

Article 9.- Le présent arrêté cessera de produire effet si les installations n'ont pas été réalisées dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

.../

Article 10.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité).

Article 11.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de DESCARTES et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 14 Septembre 1976

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

J. Ch. GASCHIGNARD

Pour Ampliation :
Le Chef du Bureau,



M. JOLLY